



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Paris, le

18 MAR 2014

Direction générale de la santé

Sous-direction de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des produits de santé

DGS/PP/N°23

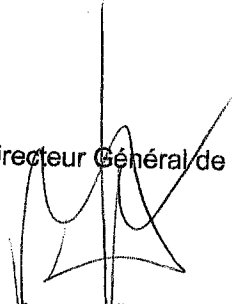
Madame la Présidente,

Par lettre du 21 février 2014, vous souhaitez recueillir mon avis sur la conservation dématérialisée des copies des ordonnances de stupéfiants ou assimilés (cf. article R. 5132-35 du code de la santé publique) dans la mesure où une copie fidèle de l'ordonnance portant les mentions obligatoires pourrait être obtenue grâce à un scanner et que ce document pourrait être archivé sous forme électronique pendant trois ans pour être imprimé et présenté à toute autorité de contrôle. Vous indiquez qu'il existe déjà des ordonnanciers informatisés pour les médicaments des listes I, II des substances vénéneuses ou classés stupéfiants (cf. articles R. 5132-9 et R. 5132-10 du code de la santé publique).

Je suis favorable à la conservation dématérialisée de ces ordonnances. Je vous remercie de bien vouloir m'adresser la communication que vous adresserez aux pharmaciens officinaux afin que je puisse en informer les ARS.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de la Santé,


Professeur Benoît VALLET

Madame Isabelle ADENOT
Présidente
Ordre des pharmaciens
4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS cedex 08